

## L'ENCYCLIQUE *MUSICAE SACRAE DISCIPLINA* ET LA PASTORALE LITURGIQUE

CETTE Encyclique a pour objet la musique sacrée plutôt que la liturgie et il est normal qu'on recoure aux revues françaises de musique sacrée pour en avoir le commentaire complet. Mais la musique sacrée et la liturgie ont des rapports trop intimes, et la sagesse pastorale joue un rôle trop éminent dans l'Encyclique pour que nous ne recueillions pas ici même tous les enseignements de ce document solennel dont nos lecteurs auront à tirer profit.

L'Encyclique comporte quatre chapitres qui traitent successivement de l'histoire de la musique sacrée, des principes théologiques qui gouvernent la musique sacrée et l'art sacré en général, des différentes formes d'art sacré et de leur équilibre pastoral, enfin des moyens de formation à la musique sacrée. Nous résumerons ici les deux premiers chapitres et le quatrième en donnant en traduction intégrale le troisième chapitre, qui a un intérêt direct pour la pastorale paroissiale<sup>1</sup>.

C'est la première fois depuis deux cents ans que la musique sacrée est l'objet d'une encyclique et *Musicae sacrae disciplina* vient compléter la grande encyclique *Mediator Dei et hominum* dans un domaine qui a des rapports si étroits avec la liturgie. S. S. Pie XII, qui a repris et prolongé en tant d'autres domaines l'œuvre inaugurée il y a cinquante ans par saint Pie X, veut à la fois « confirmer » et « adapter aux circonstances présentes » le célèbre motu proprio *Tra le sollecitudini*, qui est comme le code juridique de la musique sacrée et la chartre de tout le mouvement liturgique. Nul n'ignore avec quel zèle et quelle générosité l'Église a répondu aux paroles énergiques du *Motu proprio*. Sur la parole du saint Pape, ce qui n'était auparavant qu'un

1. Nous numérotions les alinéas d'après le texte publié dans l'*Osservatore Romano* du 1<sup>er</sup> janvier 1956.

groupe de pionniers courageux est devenu une immense armée de musicologues, de maîtres de chœur de cathédrales, de monastères et de paroisses, de scholae d'adultes et d'enfants. Un développement si ample et si heureux n'a pas manqué de faire naître des questions et des discussions dont se sont occupés divers congrès, tels que le congrès très animé qui eut lieu à Vienne en octobre 1954. Le Souverain Pontife déclare qu'il entend résoudre les questions soulevées et répondre aux vœux exprimés dans ces congrès. Les troisième et quatrième chapitres montrent en effet qu'il a exaucé certains de ces vœux.

Le premier chapitre de l'Encyclique (n<sup>os</sup> 2-7) commence par rattacher avec saint Augustin la musique à la dignité de nature de l'homme créé à l'image de Dieu. Quant à l'Écriture révélée, elle nous offre quelques grands lieux du chant et de la musique sacrée : le passage de la mer Rouge, David devant l'Arche, la liturgie du Temple, les exhortations de saint Paul à chanter dans l'Esprit-Saint. Comme la Révélation, l'histoire des religions nous montre que partout, *semper et ubique*, le culte s'accompagne de chant et de musique. Une telle convergence est éloquente par elle-même, et l'on ne ferait guère que l'expliciter en disant qu'un culte complètement dépourvu de chant et de musique, tel que celui des premiers Zwingliens ou encore aujourd'hui celui des Quakers, ne serait pas pleinement conforme à la nature de l'homme.

Une fois posés les principes naturels et révélés du chant sacré, l'Encyclique trace une large fresque de son histoire dans l'Église et spécialement dans l'Église latine où domine le grand nom de saint Grégoire. Le Souverain Pontife s'en tient à l'attribution traditionnelle de la *cantilena romana* à saint Grégoire sans entrer dans la question, rouverte récemment par un moine de Solesmes, de savoir si l'évolution du vieux chant romain s'est encore poursuivie entre le début du VII<sup>e</sup> siècle et l'époque carolingienne, celle de nos plus anciens manuscrits grégoriens<sup>2</sup>. Après le chant grégorien se sont développés la musique d'orgue et le chant polyphonique puis, plus tard encore, la musique sacrée instrumentale. La faveur et la direction positive que l'Église a accordées à ces développements (*Ecclesia faultrice et auspice*) n'excluaient pas des déviations possibles, et du concile de Trente à nos jours de nombreuses interventions du Saint-Siège ont été nécessaires pour défendre la pureté du chant sacré.

Le second chapitre (n<sup>os</sup> 8-17), qui est comme le sommet doctrinal de l'Encyclique, élargit la perspective et pose des principes valables non seulement pour la musique mais pour tout

2. Cf. *La Maison-Dieu*, 41 (1955), p. 153.

art sacré. Non pas des principes esthétiques, car l'Église ne se reconnaît aucune compétence directe en ce domaine, mais les conséquences dans le domaine esthétique de la vision biblique et patristique du cosmos comme reflet des perfections et de la beauté du Créateur. Tout art, quel qu'il soit, si on le considère dans son statut métaphysique, ne fait que traduire la beauté du cosmos et imiter les perfections divines, mais cela est particulièrement vrai de l'art religieux chrétien. Aussi l'Encyclique réclame-t-elle qu'on n'en confie les tâches qu'à des artistes chrétiens conformant leur vie à leur foi : qui ne sait quelle gêne peuvent produire, pour ne citer qu'un exemple, les madones peintes par tel artiste génial de la Renaissance, trop gagné par l'immoralité de son temps pour n'avoir pas perdu le sens du sacré ?

Tout art sacré a sa fin dans la liturgie<sup>3</sup>, soit qu'il lui prépare son cadre, comme l'architecture, la peinture et la sculpture, soit qu'il en accompagne la célébration comme la musique. Et ce caractère, souligne l'Encyclique, confère à la musique un fonctionnalisme liturgique plus étroit que celui des autres arts sacrés, elle est comme la servante de la liturgie, *sacrae liturgiae quasi administra* (n° 13). Ceci est vrai principalement de la musique liturgique, qui accompagne la messe et l'office (n° 15), mais aussi, dans une large mesure, des cantiques religieux utilisés dans les célébrations extra-liturgiques. Et le Saint-Père se plaît à souligner (n° 16) la valeur pastorale et apostolique de ces cantiques, rédigés le plus souvent en langue vulgaire.

Il n'était pas inutile de rappeler à propos de la musique sacrée les principes généraux de la création artistique. Si belles en effet que soient dans leur diversité les formes musicales de la Tradition, on peut attendre de l'inspiration chrétienne d'autres créations encore, que l'Encyclique encourage de sa solennelle autorité.

### III

18. Puisque, comme nous venons de l'exposer, la musique sacrée et le chant religieux ont une telle dignité et une telle efficacité, il est souverainement nécessaire que dans toutes leurs parties ils soient ordonnés avec un zèle

3. Cf. en février 1955, les paroles si précises prononcées à ce sujet par S. Ém. le cardinal Ottaviani lors des fêtes en l'honneur de Fra Angelico.

et un soin si attentifs qu'ils puissent produire avec succès leurs fruits salutaires<sup>4</sup>.

*Qualités de la musique liturgique et spécialement  
du chant grégorien*

19. Et tout d'abord, ce chant et cette musique sacrée qui ont les liens les plus étroits avec le culte liturgique de l'Église doivent conduire à la fin sublime qui leur est proposée. Donc cette musique, selon les sages avertissements de notre prédécesseur saint Pie X, « doit nécessairement posséder les qualités propres à la liturgie; en premier lieu la sainteté et l'excellence de la forme; d'où découle de soi-même cette autre note qui est l'universalité<sup>5</sup>. »

20. Qu'elle soit *sainte*; tout ce qui a une saveur profane, elle ne doit ni l'admettre en elle-même, ni le laisser s'insinuer dans la manière dont elle se présente. Cette sainteté est l'attribut éclatant de ce chant grégorien qui a été en usage dans l'Église au cours de tant de siècles et que l'on peut appeler son patrimoine<sup>6</sup>. Car ce chant, à cause de la convenance intime des mélodies avec le texte sacré des paroles, non seulement s'adapte à celles-ci de la façon la plus étroite, mais encore traduit en quelque sorte leur vigueur et leur efficacité et insinue leur douceur dans les âmes des auditeurs. Et elle produit ce résultat par des procédés musicaux simples et purs<sup>7</sup>, mais inspirés par un

4. Toute cette troisième partie est remarquable par la sagesse pastorale avec laquelle l'Église règle l'emploi de la musique sacrée catholique sous toutes ses formes, depuis le chant grégorien, le plus directement lié à la liturgie (n° 19), jusqu'aux cantiques populaires, les plus adaptés aux besoins des fidèles (n° 30).

5. *Tra le sollecitudini*, dans *Liturgie* (Solesmes), n° 223 : d'après saint Pie X ces trois qualités appartiennent à toute prière liturgique, mais le chant grégorien les possède éminemment.

6. L'Église romaine a fait siennes et cultivé d'autres formes de musique sacrée, mais le chant grégorien est le plus vénérable, le plus authentiquement romain peut-être, et au jugement de saint Pie X le plus parfait. Aussi mérite-t-il d'être appelé le quasi patrimoine, *quasi patrimonium*, de l'Église romaine.

7. Avec des moyens musicaux parfois très dépouillés, *modis simplicibus quidem atque planis*, le chant grégorien atteint une valeur contemplative inégalée.

art si sublime et si saint qu'ils excitent chez tous une sincère admiration, et que les techniciens eux-mêmes et les artistes de la musique sacrée les considèrent comme une source inépuisable, d'où ils feront jaillir de nouveaux chants. Conserver avec zèle ce précieux trésor du chant sacré grégorien et le dispenser avec abondance au peuple chrétien, c'est le devoir de tous ceux à qui le Christ Seigneur a confié la garde et la dispensation des richesses de son Église. C'est pourquoi ce qu'ont sagement réglé et prescrit nos prédécesseurs, saint Pie X qui est appelé à juste titre le restaurateur du chant grégorien, ... et Pie XI..., nous aussi, en considérant ces notes remarquables que possède le chant grégorien original, nous souhaitons et prescrivons que tout cela se réalise, c'est-à-dire que dans l'accomplissement des rites sacrés de la liturgie, on emploie très largement ce chant sacré, et qu'on mette tous ses soins à ce qu'il soit exécuté avec fidélité, dignité et piété. Si l'introduction de fêtes récentes réclame la composition de mélodies nouvelles, qu'on les demande à des maîtres vraiment experts en cet art, afin qu'on obéisse fidèlement aux lois propres du chant grégorien authentique, et que ces nouvelles compositions s'accordent pleinement avec les anciennes, en valeur et en pureté.

21. Si tout cela est vraiment observé à tout point de vue, on donnera toute satisfaction également à cette autre propriété de la musique sacrée, à savoir qu'elle doit présenter *les caractéristiques d'un art véritable*; et si le chant grégorien résonne dans toute sa pureté et son intégrité dans les églises catholiques du monde entier, lui aussi, comme la sainte Liturgie romaine, présentera la note d'*universalité*<sup>8</sup>, de telle sorte que les chrétiens, où qu'ils se trouvent, reconnaissent ces chants comme étant de leur famille et de leur maison natale, et éprouvent, avec une grande consolation spirituelle, jusqu'où va l'admirable unité de l'Église. C'est là une des principales raisons pour laquelle l'Église souhaite

8. Saint Pie X avait considéré un autre aspect de l'universalité du chant romain, à savoir ce dépouillement de tout particularisme, cette sorte de prédisposition musicale à être un chant qui rassemble les sensibilités humaines les plus diverses.

tellement que le chant grégorien soit intimement lié aux paroles latines de la sainte liturgie<sup>9</sup>.

### *Liturgie solennelle et langue vulgaire*

22. Certes, nous n'ignorons pas que le Saint-Siège lui-même, pour certains motifs graves mais tout à fait définis, a concédé en ce domaine certaines exceptions, dont cependant nous ne voulons absolument pas qu'on les étende ou qu'on les développe, ni que, sans la nécessaire permission du Saint Siège, on les applique à d'autres régions<sup>10</sup>. Bien plus, là même où il est permis d'utiliser ces concessions, les Ordinaires des lieux et les autres pasteurs doivent veiller avec zèle à ce que les chrétiens, dès l'enfance, apprennent les mélodies grégoriennes, au moins les plus faciles et les plus courantes, et sachent les exécuter jusque dans les fonctions liturgiques, afin qu'en cela aussi l'unité et l'universalité de l'Église resplendisse toujours davantage<sup>11</sup>.

23. Cependant, là où une coutume centenaire ou immémoriale<sup>12</sup> admet que, à la messe solennelle,<sup>13</sup> après que les paroles sacrées de la liturgie ont été chantées en latin, on introduise quelques cantiques populaires en langue vivante,

9. Attirés par la beauté des mélodies grégoriennes, plusieurs groupes anglicans ou luthériens y ont adapté les textes en langue vulgaire de leurs offices, ce qui, d'un strict point de vue musical, est peut-être une erreur. En tout cas le souci qu'a l'Église catholique de manifester son unité lui suffit pour ne point encourager un chant grégorien en langue vulgaire.

10. Sur la grand-messe *in vulgari* en Allemagne et en Pologne, cf. A.-G. MARTIMORT, *La Missa cantata avec chant du peuple en langue vulgaire*, *La Maison-Dieu*, 44 (1955), pp. 161-163. Sur les privilèges analogues accordés par le Saint-Siège aux Missions, cf. entre autres *La Maison-Dieu*, 43 (1955), pp. 170-171.

11. De fait on concevrait mal que des catholiques de différents pays rassemblés dans une même célébration ne puissent chanter ensemble le *Credo* et les autres chants de l'Ordinaire de la messe.

12. L'Encyclique ne fait qu'appliquer ici à un cas particulier les principes généraux du droit liturgique en matière de coutume *contra legem*. Cf. sur ce sujet la *Note sur les initiatives liturgiques* de l'assemblée des Cardinaux et Archevêques de France (*La Maison-Dieu*, 42 (1955), pp. 29-33), avec le commentaire de M. l'abbé NOÏROT (*ibid.*, pp. 34-55).

13. *In sollemni sacrificio Eucharistico*, c'est-à-dire à la *missa cantata* avec ou sans ministres sacrés.

les Ordinaires des lieux pourront le laisser faire « si, étant donné les conditions des lieux et des personnes, ils jugent que cette (coutume) ne peut pas, en prudence, être déracinée » (Code de droit canonique, can. 5<sup>14</sup>), en maintenant cependant la loi qui prescrit qu'on ne doit pas chanter une traduction littérale en langue vulgaire des paroles liturgiques<sup>15</sup>, comme on l'a fait remarquer plus haut.

24. Mais pour que les chanteurs et le peuple chrétien comprennent bien ce que signifient les paroles liturgiques liées aux mélodies musicales, nous nous plaisons à emprunter aux Pères du Concile de Trente l'exhortation qu'ils adressent surtout « aux pasteurs et à tous ceux qui ont charge d'âmes, pour que fréquemment au cours de la célébration de la messe, par eux-mêmes ou par d'autres, ils expliquent des passages de ce qui est lu à la messe et, que entre autres, ils mettent en valeur quelque mystère de ce très Saint Sacrifice, spécialement les dimanches et les jours de fêtes » (*Conc. Trid.*, sess. XXII, c. 8), et cela surtout au moment où on fait la catéchèse au peuple chrétien<sup>16</sup>. Cela peut se faire plus facilement et plus librement en notre temps qu'aux siècles passés, parce que les textes de la liturgie traduits dans la langue du peuple, avec leur explication, se trouvent dans des livres portatifs et des fascicules qui, dans presque tous les pays, étant l'œuvre d'écrivains qualifiés, peuvent efficacement aider et éclairer les fidèles, si bien qu'eux aussi comprennent ces textes qui sont prononcés

14. Sur le jugement de *rationabilitas* porté par l'Ordinaire du lieu sur une coutume, cf. la note 12 et également M. NOIROT, *La rationalitas des usages contraires aux lois liturgiques depuis la promulgation du Code de droit canonique*, dans *L'Année canonique*, I (1952), pp. 129-140 : Une coutume raisonnable est prescriptive.

15. Dans les cas des divers recueils de psaumes qui ont été publiés ces dernières années, on aura donc soin d'omettre les antiennes qui seraient la traduction littérale des pièces liturgiques, lesquelles doivent être chantées seulement en latin. On pourra par contre chanter les psaumes entiers.

16. Surtout, *praesertim* : il faut donc donner les explications dont parle le Concile principalement après l'évangile (catéchèse épiscopale et sacerdotale) et secondairement, mais toujours d'une manière sobre, aux moments où il convient particulièrement de favoriser la participation des fidèles. Cf. A.-G. MARTIMORT, « *Catéchèse épiscopale* » et « *monitions diaconales* », dans *La Maison-Dieu*, 17 (1949), pp. 110-120.

en langue latine par les ministres sacrés, de façon à pouvoir en quelque sorte y participer<sup>17</sup>.

### *Chants non romains*

25. Il est facile de comprendre que ce que nous venons d'expliquer brièvement au sujet du chant grégorien concerne principalement le rite Romain latin de l'Église : mais qu'on peut l'adapter aussi, toutes proportions gardées, aux chants liturgiques des autres Rites, soit d'Occident, comme l'Ambrosien, le Gallican, le Mozarabe, soit des divers Rites orientaux. Tous, en effet, en même temps qu'ils montrent, dans leurs actions liturgiques et dans leurs formules de prières, l'admirable richesse de l'Église, gardent aussi, dans leurs chants liturgiques respectifs, de précieux trésors qu'il faut protéger et défendre, non seulement contre toute destruction, mais aussi contre toute diminution ou déviation. Parmi les monuments les plus anciens et les plus considérables de la musique sacrée, sans aucun doute, la première place revient aux chants liturgiques des divers Rites orientaux, dont les mélodies ont exercé une grande influence dans la formation des genres musicaux de l'Église Occidentale elle-même, compte tenu des changements amenés par le génie propre de la Liturgie latine. Nous souhaitons que le répertoire des chants des liturgies orientales — à l'établissement duquel travaille assidûment l'Institut Pontifical des Études Orientales, avec la collaboration de l'Institut Pontifical de Musique Sacrée — connaisse d'heureux développements, sur le plan doctrinal aussi bien que pratique; en sorte que les étudiants ecclésiastiques relevant des Rites orientaux de l'Église, parfaitement instruits dans le chant sacré, lorsqu'ils recevront le sacerdoce, puissent contribuer en ce domaine également à développer intensément la beauté de la maison de Dieu.

17. Dans l'action liturgique la catéchèse est comme un tout organique composé du sermon, des monitions diaconales et de l'usage personnel du livre de messe par les fidèles.

*La polyphonie*

26. Nous n'avons pas la pensée, en louant et en recommandant le chant grégorien comme nous venons de le faire, d'exiler la polyphonie sacrée loin de la liturgie<sup>18</sup>; car si elle possède les qualités requises, elle peut contribuer puissamment à la magnificence du culte divin, et à susciter de pieux sentiments dans les âmes des fidèles. Personne n'ignore que beaucoup de chants polyphoniques, surtout ceux qui ont été composés au XVI<sup>e</sup> siècle, brillent d'une telle pureté artistique et d'une telle richesse de mise en œuvre, qu'ils méritent à tous points de vue d'être considérés comme dignes d'accompagner et en quelque sorte d'illuminer les rites sacrés de l'Église. Si, au cours des siècles, le véritable art polyphonique a quelque peu déchu et subi la contagion de l'art profane, en ces dernières décennies, par le travail inlassable de maîtres experts, il a bénéficié d'une sorte de restauration, du fait que les œuvres de vieux maîtres ont été soigneusement étudiées et proposées à l'imitation et à l'émulation des musiciens contemporains.

27. C'est ainsi que dans les basiliques, les cathédrales et les églises des congrégations religieuses, on peut exécuter aussi bien les œuvres magnifiques des vieux maîtres que les compositions polyphoniques d'auteurs récents, pour la plus grande beauté de la liturgie; et même dans des sanctuaires plus modestes nous savons qu'on exécute souvent des chants polyphoniques plus simples mais composés avec un art véritable. L'Église favorise tous ces efforts; car, comme l'a dit notre prédécesseur d'immortelle mémoire, saint Pie X « elle a cultivé et favorisé sans cesse le progrès artistique, admettant au service de la religion tout ce que l'esprit de l'homme a trouvé de bon et de beau au cours des siècles, pourvu cependant que soient observées les lois de la liturgie ».

18. Dépassant les préférences musicales légitimes de chacun, l'Église, avec saint Pie X, entend encourager toute musique sacrée belle et catholique. Bien que la polyphonie soit peut-être moins en honneur en France qu'en d'autres pays, les recherches de ces dernières années ont fait revivre chez nous un certain nombre de grandes œuvres anciennes, en particulier de la période pré-palestrinienne.

Or ces lois réclament qu'en cette importante affaire on mette toute sa prudence et tout son soin à ne pas introduire dans les églises des chants polyphoniques qui, à cause du style ampoulé et redondant de leurs mélodies, cachent par cette prolixité les paroles sacrées de la liturgie, ou arrêtent l'accomplissement des rites, ou enfin, avilissent les talents et les dons des chanteurs, en enlaidissant le culte.

### *L'orgue*

28. Ces règles doivent s'appliquer également à l'emploi de l'orgue et des autres instruments de musique. Parmi ceux qui ont leur place dans les églises, le premier rang revient justement à l'orgue, car il s'adapte remarquablement aux chants et aux rites sacrés, il ajoute un merveilleux éclat et une grandeur particulière aux cérémonies de l'Église, il remue le cœur des fidèles par la puissance et la douceur de ses accents, il verse dans les âmes une joie presque céleste tout en les élevant vivement vers Dieu et vers les réalités surnaturelles.

### *Les autres instruments*

29. Outre l'orgue, il y a aussi d'autres instruments qui peuvent aider la musique sacrée à obtenir sa fin si élevée, du moment qu'ils n'ont rien de profane, de criard, de tapageur, ce qui serait contraire à la nature de l'action sacrée et à la dignité du lieu. A cet égard, on peut mettre au premier rang le violon et les autres instruments à archet, car, soit employés seuls, soit unis aux autres cordes ou à l'orgue, ils expriment avec une force indicible aussi bien la tristesse que la joie de l'âme. D'ailleurs au sujet des genres de musique qu'on peut tolérer dans le culte catholique, nous-même, dans l'Encyclique *Mediator Dei* avons abondamment et clairement statué : « Pourvu qu'elles n'aient rien de profane ou d'inconvenant, étant donné la sainteté du lieu et des offices saints, qu'elles ne témoignent pas non plus d'une recherche d'effets bizarres et insolites, il est indispensable de leur permettre alors l'entrée de

nos églises, car elles peuvent grandement contribuer à la magnificence des cérémonies, aussi bien qu'à l'élévation des âmes et à la vraie dévotion. » Mais il est presque superflu de signaler que là où les ressources et le talent ne sont pas à la hauteur d'œuvres pareilles, il vaut mieux renoncer à ces tentatives plutôt que d'offrir une œuvre qui ne serait pas digne du culte divin et des saintes assemblées.

### *Les cantiques populaires*

30. Dans ce qui se rattache plus étroitement à la liturgie de l'Église, il faut faire entrer, comme nous l'avons déjà signalé, les chants religieux populaires<sup>19</sup>, composés pour la plupart en langue vivante, qui tirent leur origine du chant liturgique lui-même mais qui sont très différents les uns des autres, selon le génie propre des nations et des régions diverses, parce qu'ils sont davantage adaptés à l'esprit et au tempérament de chaque peuple<sup>20</sup>. Pour que ces cantiques procurent au peuple chrétien fécondité et profit spirituels, il faut qu'ils soient pleinement conformes à la doctrine de la foi catholique, qu'ils la proposent et la développent correctement, qu'ils emploient un langage clair et une mélodie simple, que leurs paroles évitent la prolixité prétentieuse et vide, et qu'enfin, tout en étant brefs et faciles, ils manifestent une gravité et une dignité vraiment religieuses. S'ils sont composés selon ces règles, ces cantiques, nés du plus profond de l'âme populaire, émeuvent puissamment les esprits et les cœurs et suscitent de pieux sentiments; et lorsque, dans les fonctions religieuses, la foule assemblée les chante comme d'une seule voix, ils ont une grande puissance pour élever l'âme des fidèles vers les réalités célestes. C'est pourquoi, si, comme nous l'avons écrit plus haut, on ne peut les employer dans les messes chantées solennellement<sup>21</sup> sans la permission du

19. *Ad haec quae arctius cum sacra Ecclesiae Liturgia coniunguntur, accedunt... cantus religiosi populares.* Cf. aussi le début du n° 19.

20. On voit ici combien on aurait tort de croire que l'unité liturgique catholique comprime le génie religieux des différentes nations.

21. C'est-à-dire dans les *missae cantatae*. Cf. *supra*, note 13.

Saint-Siège, cependant, dans les messes célébrées non solennellement, ils peuvent contribuer merveilleusement à ce que les fidèles n'assistent pas au Saint Sacrifice « comme des spectateurs muets et inertes », mais, accompagnant l'action sacrée de l'âme et de la voix, unissent leur piété aux prières du prêtre, pourvu que ces chants soient bien adaptés aux diverses parties du Sacrifice<sup>22</sup>, ainsi que cela se pratique déjà en de nombreuses régions de l'univers catholique, comme nous l'avons appris avec beaucoup de joie.

31. Dans les rites qui ne sont pas pleinement liturgiques, ces cantiques, pourvu qu'ils possèdent les qualités que nous venons d'énumérer, peuvent contribuer beaucoup à attirer salutairement le peuple chrétien, à l'instruire, à l'imprégner d'une vraie piété, et enfin à le combler d'une sainte joie, et cela à l'intérieur comme à l'extérieur des églises, surtout dans le déroulement des processions et dans les pèlerinages aux images saintes, aussi bien que dans la célébration des congrès nationaux ou internationaux. Ils pourront être particulièrement utiles lorsqu'il s'agira de former les enfants, garçons et filles, à la vérité catholique, et aussi dans les groupements de jeunesse et les réunions d'associations pieuses comme, bien des fois, l'expérience l'a montré avec évidence.

32. C'est pourquoi nous ne pouvons nous empêcher de vous exhorter vivement, vénérables Frères, à favoriser et à promouvoir ces chants populaires de tout votre zèle et de toute votre activité, dans les diocèses qui vous sont confiés. Vous trouverez des hommes qualifiés qui, là où ce n'est pas encore fait<sup>23</sup>, rassembleront utilement ces cantiques et en feront un recueil, afin que tous les fidèles puis-

22. Tout ce paragraphe et les deux suivants comptent parmi les plus nouveaux de l'Encyclique : ils soulignent très spécialement l'importance des cantiques populaires tout en signalant les efforts nécessaires pour leur donner un style vraiment liturgique. De tels efforts sont particulièrement urgents là où l'autorité de l'Église reconnaît en certains diocèses l'usage de chanter des cantiques dans la *missa cantata*.

23. La France ne possède pas encore de recueil de ce genre. Sur le recueil national des cantiques actuellement en préparation, cf. la note du P. HUM, *infra*.

sent plus facilement les apprendre, les chanter volontiers et les savoir par cœur. Ceux qui dirigent l'instruction religieuse des enfants, garçons et filles, n'omettront pas de les employer à bon escient, et les dirigeants de jeunesse catholique y recourront sagement dans les fonctions si importantes qui leur sont confiées. On peut espérer ainsi obtenir cet heureux résultat, désiré par tous : que ces chansons profanes qui, soit à cause de leurs mélodies langoureuses, soit à cause des paroles souvent voluptueuses et lascives qui les accompagnent, sont dangereuses surtout pour de jeunes chrétiens — que ces chansons disparaissent et soient remplacées par ces chants qui procurent un plaisir chaste et pur, tout en entretenant et en augmentant la foi et la piété. Puissions-nous ainsi parvenir à ce que le peuple chrétien commence déjà sur cette terre à chanter ce cantique de louange qu'il chantera pour toujours dans le ciel : « A celui qui siège sur le trône, et à l'Agneau, bénédiction, honneur, gloire et puissance aux siècles des siècles » (Apoc., 5, 13).

### *La musique en pays de Mission*

33. Tout ce que nous venons d'écrire concerne principalement les peuples dans lesquels la religion catholique est déjà solidement installée. Dans les régions de missions, il sera impossible de réaliser tout cela avant que le nombre des chrétiens soit assez élevé<sup>24</sup>, que de grandes églises soient construites, que les écoles instituées par l'Église soient suffisamment fréquentées par les enfants des chrétiens et enfin avant que les ministres sacrés soient en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins. Cependant, nous exhortons vivement les ouvriers apostoliques qui travaillent avec zèle dans ces vastes domaines de la vigne du Seigneur : parmi les très graves soucis de leur charge, qu'ils prêtent aussi une attention active à cet effort.

Beaucoup des peuples confiés au ministère des Mission-

24. Ici encore le problème du chant sacré est situé (mais non minimisé) dans un jugement apostolique d'ensemble. On notera, à la fin du n° 33, l'invitation à utiliser les mélodies indigènes.

naires trouvent dans la musique de merveilleuses jouissances et relèvent par leur chant sacré les cérémonies dédiées au culte des idoles. Il n'est donc pas prudent, pour les missionnaires du Christ, vrai Dieu, de sous-estimer ou de négliger entièrement cet auxiliaire efficace de leur apostolat. Aussi les messagers de l'Évangile dans les régions païennes doivent, dans l'accomplissement de leur tâche apostolique, promouvoir volontiers cet amour du chant religieux si vivant parmi les hommes confiés à leur zèle : ainsi ces peuples opposeront à leurs propres chants religieux, qui excitent souvent l'admiration des nations les plus raffinées, des cantiques chrétiens du même genre, qui célèbrent les vérités de la foi, la vie de Notre-Seigneur, les louanges de Notre-Dame et des saints, dans la langue et avec les mélodies qui sont familières à ces peuples.

34. Les Missionnaires doivent aussi se rappeler que l'Église catholique, dès les temps anciens, lorsqu'elle envoyait des messagers de l'Évangile dans les régions que la foi n'avait pas encore éclairées, a essayé d'introduire, en même temps que les rites sacrés, les chants liturgiques également, et parmi eux les mélodies grégoriennes, et qu'elle l'a fait en pensant que les peuples qu'elle voulait amener à la foi, charmés par la douceur des mélodies, seraient plus facilement conduits à embrasser les vérités de la religion chrétienne.

La quatrième partie de l'Encyclique est consacrée à un certain nombre de directives pratiques qui résument et rassemblent pour la plupart des prescriptions ou ordonnances promulguées déjà par le Saint-Siège. Leur application est évidemment de la plus haute importance pour la pratique de la musique sacrée dans les diocèses.

Il importe tout d'abord que les cathédrales et les principales églises possèdent une *Schola cantorum* ou maîtrise qui permette de réaliser des cérémonies exemplaires et serve de modèle vivant, toutes proportions gardées, à chaque groupe paroissial.

Là où on ne peut réunir ni maîtrise ni groupe de « petits chanteurs », on peut former une chorale avec des hommes et des femmes ou des jeunes filles, pourvu que, selon les prescriptions de la S. C. R. ils soient situés en dehors du chœur et que les chanteurs hommes et femmes forment des groupements distincts.

L'un des points essentiels, sur lequel l'Église est souvent revenue depuis le Concile de Trente, concerne la formation des clercs dans les séminaires et les instituts missionnaires ou religieux, « qu'ils soient instruits comme il convient des directives de l'Église concernant la connaissance pratique et théorique de la musique sacrée et du chant grégorien, par des maîtres compétents ». Il n'est pas inutile de remarquer qu'on ne saurait attendre le grand séminaire pour que cette formation soit efficace. Si la formation de l'oreille, du rythme et du solfège n'a pas été donnée au petit séminaire ou au collège et même à l'école primaire, il est rare qu'on puisse ensuite combler les lacunes du premier âge.

On invite à pousser les sujets particulièrement doués et à leur faire donner une formation spécialisée dans des écoles supérieures, conservatoires, instituts de musique, ou même à l'Institut pontifical de Musique sacrée de Rome.

Nous sommes en France, privilégiés, pour trouver de telles écoles, et il est souhaitable que chaque diocèse possède des prêtres complètement formés à la technique musicale de notre époque.

La formation de sujets spécialisés permettra plus facilement l'application de la dernière ordonnance concernant la présence d'un musicien dans les commissions diocésaines d'art sacré qui puisse promouvoir et contrôler tout ce qui concerne la musique sacrée, secondant efficacement l'Ordinaire sur ce point.

Il faut enfin encourager toutes les associations fondées pour la diffusion du chant sacré et l'éducation musicale du peuple chrétien.

PIERRE-MARIE GY, o. p.